
GRANT NUMBER D654-GN

Project Agreement

(Emergency Response and Nafa Program Support Project)

between

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

and

AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE

GRANT NUMBER D654-GN

PROJECT AGREEMENT

AGREEMENT between INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (“Association”) and *AGENCE NATIONALE D’INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE* (“Project Implementing Entity”) (“Project Agreement”) in connection with the Financing Agreement (“Financing Agreement”) of the Signature Date between the REPUBLIC OF GUINEA (“Recipient) and the Association, concerning Grant No. D654-GN. The Association and the Project Implementing Entity hereby agree as follows:

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to the Financing Agreement) apply to and form part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the Financing Agreement or the General Conditions.

ARTICLE II — PROJECT

- 2.01. The Project Implementing Entity declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Project Implementing Entity shall carry out the Project in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions and the Schedule to this Agreement, and shall provide promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the Project.

ARTICLE III — TERMINATION

- 3.01. For purposes of Section 10.05(c) of the General Conditions, the date on which the provisions of this Agreement shall terminate is twenty (20) years after the Signature Date.

ARTICLE IV — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

- 4.01. The Project Implementing Entity’s Representative is its director general.
- 4.02. For purposes of Section 11.01 of the General Conditions:

- (a) the Association’s address is:

International Development Association
1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
United States of America; and

(b) the Association's Electronic Address is:

Telex: Facsimile:
248423(MCI) or 1-202-477-6391

4.03. For purposes of Section 11.01 of the General Conditions:

(a) the Project Implementing Entity's address is:

Agence nationale d'inclusion économique et sociale (ANIES)
Cameroun, en face de la Station Total
Commune de Dixinn, BP: 75
Conakry, République de Guinée; and

(b) the Project Implementing Entity's Electronic Address is:

E-mail:

sanaba.kaba@anies.gov.gn

AGREED as of the later of the two dates written below.

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By:



Authorized Representative

Name: Nestor Coffi

Title: Country Manager

Date: June 25, 2020

AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE

By:



Authorized Representative

Name: Sanaba Kaba

Title: Director

Date: June 25, 2020

SCHEDULE

Execution of the Project

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements

1. Project Implementation Generally

- (a) The Project Implementing Entity shall carry out the Project (including the procurement and financial management aspects) in accordance with the procedures and arrangements set forth in the Project Implementation Manual.
- (b) In accordance with Article 5.01(a) of the Financing Agreement, the Project Implementing Entity shall hire a fiduciary agent which shall be responsible for fiduciary management of the Project for a period not to exceed twelve (12) months after the Effective Date.
- (c) No later than two (2) months after the Effective Date, the Project Implementing Entity shall: (i) acquire and update an accounting software; and (ii) prepare and adopts a financial management procedures manual.
- (d) No later than five (5) months after the Effective Date, the Project Implementing Entity shall select an external auditor, with qualifications, experience and terms of reference acceptable to the Association.
- (e) No later than six (6) months after the Effective Date, the Project Implementing Entity shall (i) prepare and adopt a manual and charter of audit, (ii) recruit a financial management specialist, two (2) accountants, a procurement specialist and an internal auditor, all with qualifications, experience and terms of reference acceptable to the Association.

B. Implementation Covenants

1. Project Implementation Manual

- (a) In accordance with Article 5.01(b) of the Financing Agreement, the Project Implementing Entity shall prepare, under terms of reference acceptable to the Association, and furnishe to the Association, an implementation manual for the Project containing detailed arrangements and procedures for:

- (i) institutional coordination and day-to-day execution of the Project;
 - (ii) Project budgeting, disbursement and financial management;
 - (iii) procurement;
 - (iv) modalities for Emergency Cash Transfers, including targeting, registration and identification of Emergency Cash Transfers Beneficiaries, cash transfer procedures, accounting, documentation and information management, criteria for selecting, and terms of reference of payment service providers;
 - (v) monitoring, evaluation, reporting and communication;
 - (vi) safeguards monitoring and mitigation; and
 - (vii) such other arrangements and procedures as shall be required for the Project ("Project Implementation Manual" or "PIM").
- (b) In case of any conflict between the Project Implementation Manual and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail.
- (c) Except as the Association shall otherwise agree in writing, the Project Implementing Entity shall not amend, abrogate or waive any provision of the Project Implementation Manual.

2. **Cash Transfers**

2.1. **Emergency Cash Transfers**

1. For purposes of implementation of Part 1.1 of the Project, the Project Implementing Entity shall provide Emergency Cash Transfers to Emergency Cash Transfer Beneficiaries in accordance with eligibility criteria and procedures acceptable to the Association as further detailed in the PIM.
2. Each Emergency Cash Transfer shall be in an amount acceptable to the Association and the Recipient shall ensure that the amount of Emergency Cash Transfer is paid for its intended Emergency Cash Transfer Beneficiary.
3. No later than one (1) month after the Effective Date, the Project Implementing Entity shall conclude and thereafter implement, until it has expired in accordance with its terms, a payment agreement, in form and substance satisfactory to the Association and in accordance with criteria and procedures set forth in the PIM, with an Emergency Cash Transfers Payment Service Provider or Emergency

Cash Transfer Payment Service Providers, as applicable (“Emergency Cash Transfers Payment Agreement”).

4. The Project Implementing Entity shall ensure that each Emergency Cash Transfers Payment Agreement is:
 - (a) submitted to the Association for its review and approval prior to its signature between the Project Implementing Entity and the Emergency Cash Transfers Payment Service Provider;
 - (b) signed and effective before any proceeds of the Financing are transferred to the Emergency Cash Transfers Payment Service Provider; and
 - (c) carried out with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, financial, and managerial standards and practices acceptable to the Association, including in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable to the recipients of the proceeds of the Financing other than the Recipient.

2.2. **Unconditional Cash Transfers**

1. For purposes of implementing Part 2.1 of the Project, the Project Implementing Entity shall prepare, under terms of reference acceptable to the Association, and furnish to the Association, an unconditional cash transfers manual that shall provide the modalities for Unconditional Cash Transfers, including targeting, registration and identification of Unconditional Cash Transfer Beneficiaries, procedures, accounting, documentation and information management, criteria for selecting, and terms of reference of payment service providers (“Unconditional Cash Transfers Manual”).
2. Each Unconditional Cash Transfer shall be in an amount acceptable to the Association and the Project Implementing Entity shall ensure that the amount of Unconditional Cash Transfer is paid for its intended Unconditional Cash Transfer Beneficiary.
3. No later than six (6) months after the Effective Date, the Project Implementing Entity shall conclude and thereafter implement, until it has expired in accordance with its terms, an unconditional cash transfer payment agreement, in form and substance satisfactory to the Association and in accordance with criteria and procedures set forth in the Unconditional Cash Transfers Manual, with an Unconditional Cash Transfer Payment Service Provider or Unconditional Cash Transfer Payment Service Providers, as applicable (“Unconditional Cash Transfers Payment Agreement”).

4. The Project Implementing Entity shall ensure that each Unconditional Cash Transfers Payment Agreement is:

- (a) submitted to the Association for its review and approval prior to its signature between the Project Implementing Entity and the Unconditional Cash Transfers Payment Service Provider;
- (b) signed and effective before any proceeds of the Financing are transferred to the Unconditional Cash Transfers Payment Service Provider; and
- (c) carried out with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, financial, and managerial standards and practices acceptable to the Association, including in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable to the recipients of the proceeds of the Financing other than the Recipient.

3. Annual Work Plans and Budgets

- 1. The Project Implementing Entity shall: (a) not later than November 30 of each year of Project implementation, prepare and furnish to the Association, an annual work plan and budget ("Annual Work Plan and Budget"), containing all activities proposed to be included in the Project and a proposed financing plan for expenditures required for such activities for the following calendar year, including the expenditures to be financed by the Association in accordance with the Financing Agreement and by the Recipient under each Part of the Project (for each such expenditures, with the source of funds and its corresponding percentage of financing), as well as a cashflow and disbursement forecast; and (b) shall ensure that the Project is implemented in accordance with the approved Annual Work Plan and Budget (provided, however, that in case of any conflict between the Annual Work Plan and Budget and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail).
- 2. The Project Implementing Entity shall not to make or allow to be made any change to the approved Annual Work Plan and Budget without prior approval in writing by the Association.

C. Environmental and Social Standards

- 1. The Project Implementing Entity shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Environmental and Social Standards, in a manner acceptable to the Association.
- 2. Without limitation upon paragraph 1 above, the Project Implementing Entity shall ensure that the Project is implemented in accordance with the

Environmental and Social Commitment Plan (“ESCP”), in a manner acceptable to the Association. To this end, the Project Implementing Entity shall ensure that:

- (a) the measures and actions specified in the ESCP are implemented with due diligence and efficiency, and provided in the ESCP;
 - (b) sufficient funds are available to cover the costs of implementing the ESCP;
 - (c) policies and procedures are maintained, and qualified and experienced staff in adequate numbers are retained to implement the ESCP, as provided in the ESCP; and
 - (d) the ESCP, or any provision thereof, is not amended, repealed, suspended or waived, except as the Association shall otherwise agree in writing, as specified in the ESCP, and ensure that the revised ESCP is disclosed promptly thereafter.
3. In case of any inconsistencies between the ESCP and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail.
4. The Project Implementing Entity shall ensure that:
 - (a) all measures necessary are taken to collect, compile, and furnish to the Association through regular reports, with the frequency specified in the ESCP, and promptly in a separate report or reports, if so requested by the Association, information on the status of compliance with the ESCP and the environmental and social instruments referred to therein, all such reports in form and substance acceptable to the Association, setting out, inter alia: (i) the status of implementation of the ESCP; (ii) conditions, if any, which interfere or threaten to interfere with the implementation of the ESCP; and (iii) corrective and preventive measures taken or required to be taken to address such conditions; and
 - (b) the Association is promptly notified of any incident or accident related to or having an impact on the Project which has, or is likely to have, a significant adverse effect on the environment, the affected communities, the public or workers, in accordance with the ESCP, the environmental and social instruments referenced therein and the Environmental and Social Standards.
5. The Project Implementing Entity shall establish, publicize, maintain and operate an accessible grievance mechanism, to receive and facilitate resolution of concerns and grievances of Project-affected people, and take all measures

necessary and appropriate to resolve, or facilitate the resolution of, such concerns and grievances, in a manner acceptable to the Association.

6. The Project Implementing Entity shall ensure that all bidding documents and contracts for civil works under the Project include the obligation of contractors, and subcontractors and supervising entities to: (a) comply with the relevant aspects of ESCP and the environmental and social instruments referred to therein; and (b) adopt and enforce codes of conduct that should be provided to and signed by all workers, detailing measures to address environmental, social, health and safety risks, and the risks of sexual exploitation and abuse, sexual harassment and violence against children, all as applicable to such civil works commissioned or carried out pursuant to said contracts.

D. Contingent emergency response arrangements for Part 5 of the Project

1. In order to ensure the proper implementation of Part 5 of the Project ("CERC Part"), the Project Implementing Entity shall:
 - (a) prepare and furnish to the Association for its review and approval, an CERC Operations Manual which shall set forth detailed implementation arrangements for the CERC Part, including: (i) designation of terms of reference for, and resources to be allocated to the entity to be responsible for coordinating and implementing the CERC Part ("Coordinating Authority"); (ii) specific activities which may be included in the CERC Part, Eligible Expenditures required therefor ("Emergency Expenditures"), and any procedures for such inclusion; (iii) financial management arrangements for the CERC Part; (iv) procurement methods and procedures for CERC Part; (v) documentation required for withdrawals of Emergency Expenditures; (vi) environmental and social safeguard management frameworks for the CERC Part, consistent with the Association's policies on the matter; and (vii) any other arrangements necessary to ensure proper coordination and implementation of the CERC Part;
 - (b) afford the Association a reasonable opportunity to review said proposed CERC Operations Manual;
 - (c) promptly adopt such CERC Operations Manual for the CERC Part as shall have been approved by the Association;
 - (d) ensure that the CERC Part is carried out in accordance with the CERC Operations Manual; provided, however, that in the event of any inconsistency between the provisions of the CERC Operations Manual and this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail; and

- (e) not amend, suspend, abrogate, repeal or waive any provision of the CERC Operations Manual without prior agreement by the Association.
- 2. The Project Implementing Entity shall, throughout the implementation of the CERC Part, maintain the Coordinating Authority, with adequate staff and resources satisfactory to the Association.
- 3. The Project Implementing Entity shall undertake no activities under the CERC Part (and no activities shall be included in the CERC Part) unless and until the following conditions have been met in respect of said activities:
 - (a) the Recipient has determined that an Eligible Crisis or Emergency has occurred, has furnished to the Association a request to include said activities in the CERC Part in order to respond to said Eligible Crisis or Emergency, and the Association has agreed with such determination, accepted said request and notified the Recipient thereof; and
 - (b) the Project Implementing Entity has prepared and disclosed all safeguards documents required for said activities, in accordance with the CERC Operations Manual, the Association has approved all such documents, and the Recipient has implemented any actions which are required to be taken under said documents.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

- 1. The Project Implementing Entity shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 5.08(b) of the General Conditions and on the basis of the indicators acceptable to the Association. Each such Project Report shall cover the period of one calendar semester, and shall be furnished to the Recipient not later than forty-five (45) days after the end of the period covered by such report for incorporation and forwarding by the Recipient to the Association of the overall Project Report.
- 2. The Project Implementing Entity shall provide to the Recipient not later than one (1) month after a request has been made by the Recipient or the Association, for incorporation in the report referred to in Section 5.08(c) of the General Conditions all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request for the purposes of such Section.

La traduction française est non officielle et seule la version originale en anglais de l'Accord de projet fait foi.

The French translation of the Project Agreement is not official and in case of any discrepancy, the original English version shall prevail.

DON No D654 - GN

Accord de Projet

(Projet de Riposte d'urgence et d'appui au Programme Nafa)

entre

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

et

L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

La traduction française est non officielle et seule la version originale en anglais de l'Accord de projet fait foi.

The French translation of the Project Agreement is not official and in case of any discrepancy, the original English version shall prevail.

ACCORD DE PROJET

ACCORD entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« l'Association ») et L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (« Organisme de Mise en Œuvre du Projet ») (« Accord de Projet ») lié à l'Accord de Financement (« Accord de Financement ») conclu à la Date de Signature entre la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (« le Bénéficiaire ») et l'Association concernant le [Don n° _____]. L'Association et l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Avenant au présent Accord) s'appliquent au présent Accord, dont elles font partie intégrante.
- 1.02. Sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les termes de cet Accord portant une majuscule revêtent la signification qui leur est attribuée dans les Conditions Générales ou dans l'Avenant au présent Accord

ARTICLE II — LE PROJET

- 2.01. L'Organisme de Mise en Œuvre du Projet déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet procédera à la mise en œuvre du Projet conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Avenant au présent Accord et fournira rapidement, au besoin, les fonds, les installations, les services et autres ressources nécessaires au Projet.

ARTICLE III — EXPIRATION

- 3.01. Aux fins de la Section 10.05 (b) des Conditions Générales, les dispositions du présent Accord expireront vingt (20) ans après la Date de Signature.

ARTICLE IV — REPRÉSENTANTS ; ADRESSES

- 4.01. Le Représentant de l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet est son directeur général.
- 4.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales : (a) l'adresse de l'Association est :

La traduction française est non officielle et seule la version originale en anglais de l'Accord de projet fait foi.

The French translation of the Project Agreement is not official and in case of any discrepancy, the original English version shall prevail.

Association Internationale de Développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de l'Association est :

Télex : Télécopie : [Courriel :]
248 423 (MCI) 1-202-477-6391 _____

4.03. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales : (a) l'adresse de l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet est :

_____ ; et

(b) l'adresse électronique de l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet est :

Telex: Facsimile: [Courriel :]

CONVENU à la dernière des deux dates indiquées ci-dessous.

**AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ÉCONOMIQUE
ET SOCIALE**

Par

Représentant habilité

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

La traduction française est non officielle et seule la version originale en anglais de l'Accord de projet fait foi.

The French translation of the Project Agreement is not official and in case of any discrepancy, the original English version shall prevail.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

par

Représentant habilité

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

La traduction française est non officielle et seule la version originale en anglais de l'Accord de projet fait foi.

The French translation of the Project Agreement is not official and in case of any discrepancy, the original English version shall prevail.

AVENANT 1

Mise en œuvre du Projet

Section I. Dispositions de mise en œuvre

A. Dispositions institutionnelles

1. Mise en Œuvre générale du Projet

- (a) L'Organisme de Mise en Œuvre du Projet mettra en œuvre le Projet (y compris les aspects de passation des marchés et de gestion financière) conformément aux procédures et dispositions énoncées dans le Manuel d'Exécution du Projet.
- (b) Conformément à l'article 5.01 (a) de l'Accord de financement, l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet recrutera un agent de gestion fiduciaire qui sera responsable de la gestion fiduciaire du Projet pour une période n'excédant pas douze (12) mois après la Date d'Entrée en vigueur.
- (c) Au plus tard deux (2) mois après la Date d'Entrée en vigueur, l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet devra : (i) acquérir et mettre à jour un logiciel de comptabilité et (ii) élaborer et adopter un manuel de procédures de gestion financière.
- (d) Au plus tard cinq (5) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet sélectionnera un auditeur externe, en fonction de termes de référence, d'un niveau de qualification et d'expérience satisfaisants pour l'Association.
- (e) Au plus tard six (6) mois après la Date d'Entrée en vigueur, l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet devra : (i) élaborer et adopter un manuel et une charte d'audit et (ii) recruter un spécialiste en gestion financière, deux (2) comptables, un spécialiste en passation des marchés et un auditeur interne, en fonction de termes de référence, d'un niveau de qualification et d'expérience satisfaisants pour l'Association.

B. Dispositions de mise en œuvre

1. Manuel d'Exécution du Projet

- (a) Conformément à l'article 5.01 (b) de l'Accord de financement, l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet élaborera, selon des termes de référence considérés acceptables par l'Association, et fournira à l'Association un Manuel d'Exécution du Projet contenant les dispositions et procédures concernant :

La traduction française est non officielle et seule la version originale en anglais de l'Accord de projet fait foi.

The French translation of the Project Agreement is not official and in case of any discrepancy, the original English version shall prevail.

- (i) La coordination institutionnelle et la mise en œuvre quotidienne du Projet ;
 - (ii) La budgétisation, les décaissements et la gestion financière du Projet ;
 - (iii) La passation de marchés ;
 - (iv) Mes modalités des Transferts Monétaires d'Urgence, y compris le ciblage, le recensement et l'identification des Bénéficiaires des Transferts Monétaires d'Urgence, les procédures de transferts monétaires, la comptabilité, la documentation et la gestion de l'information, les critères de sélection et les termes de référence des prestataires de services de paiement ;
 - (v) Le suivi, l'évaluation, l'élaboration des rapports et la communication ;
 - (vi) Le suivi des mesures de sauvegarde et d'atténuation ;
 - (vii) Toute autre disposition et procédure nécessaire au Projet (« Manuel d'Exécution du Projet » ou « MEP »)
- (b) En cas de divergence entre les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.
- (c) À moins que l'Association n'en décide autrement par écrit, l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet ne pourra pas modifier, abroger ou renoncer à l'une quelconque des dispositions du Manuel d'Exécution du Projet.

2. Transferts Monétaires

2.1 Transferts Monétaires d'Urgence

1. Aux fins de la mise en œuvre de la Composante 1.1 du Projet, l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet versera des Transferts Monétaires d'Urgence aux Bénéficiaires de Transferts Monétaires d'Urgence conformément aux critères d'admissibilité et procédures considérés acceptables par l'Association comme détaillés plus avant dans le MEP.
2. Chaque Transfert Monétaire d'Urgence devra être d'un montant considéré acceptable par l'Association et le Bénéficiaire devra s'assurer que le montant du Transfert Monétaire d'Urgence est payé au Bénéficiaire de Transfert Monétaire d'Urgence visé.

La traduction française est non officielle et seule la version originale en anglais de l'Accord de projet fait foi.

The French translation of the Project Agreement is not official and in case of any discrepancy, the original English version shall prevail.

3. Au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en vigueur, l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet conclura et mettra ensuite en œuvre jusqu'à son expiration conformément à ses termes, un accord de paiement, dont la forme et le contenu auront été considérés satisfaisants par l'Association et conforme aux critères et procédures énoncés dans le MEP, avec un Prestataire de Services de Paiement de Transferts Monétaires d'Urgence ou des Prestataires de Services de Paiement de Transferts Monétaires d'Urgence selon le cas (« Accord de Paiement de Transferts Monétaires d'Urgence »).
4. L'Organisme de Mise en Œuvre du Projet s'assurera que l'Accord de Paiement de chaque Transfert Monétaire d'Urgence est :
 - (a) Soumis à l'Association pour examen et approbation avant sa signature entre l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet et le Prestataire de Services de Paiement de Transferts Monétaires d'Urgence ;
 - (b) Signé et entré en vigueur avant que tout fonds du Financement ne soit transféré au Prestataire de Services de Paiement de Transferts Monétaires d'Urgence ; et ;
 - (c) Exécuté avec la diligence et l'efficacité requises et conformément à de solides normes et pratiques techniques, financières et de gestion considérées acceptables par l'Association, conformément aux dispositions des Directives de Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du Financement autres que le Bénéficiaire.

2.2 Transferts Monétaires Non Conditionnels

1. Aux fins de la mise en œuvre de la Composante 2 (a) du Projet, l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet élaborera, selon des termes de référence considérés acceptables par l'Association, et fournira à l'Association un manuel sur les transferts monétaires non conditionnels qui exposera les modalités des Transferts Monétaires Non Conditionnels, y compris le ciblage, le recensement et l'identification des Bénéficiaires de Transferts Monétaires Non Conditionnels, les procédures, la comptabilité, la documentation et la gestion des informations, les critères de sélection et les termes de référence des Prestataires de Services de Paiement (« Manuel de Transferts Monétaires Non Conditionnels »).
2. Chaque Transfert Monétaire Non Conditionnel sera d'un montant considéré acceptable par l'Association et l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet devra s'assurer que le montant du Transfert Monétaire Non Conditionnel est versé au Bénéficiaire du Transfert Monétaire Non Conditionnel visé.
3. Au plus tard six (6) mois après la Date d'Entrée en vigueur, l'Organisme de Mise en Œuvre conclura et mettra ensuite en œuvre, jusqu'à son expiration

La traduction française est non officielle et seule la version originale en anglais de l'Accord de projet fait foi.

The French translation of the Project Agreement is not official and in case of any discrepancy, the original English version shall prevail.

conformément à ses termes, un accord de paiement de transferts monétaires non conditionnels à la forme et à la teneur satisfaisantes pour l'Association et conforme aux critères et procédures énoncés dans le Manuel de Transferts Monétaires Non Conditionnels avec un Prestataire de Services de Paiement de Transferts Monétaires Non Conditionnels ou des Prestataires de Services de Paiement de Transferts Monétaires Non Conditionnels selon le cas (« Accord de Paiement de Transferts Monétaires Non Conditionnels »).

4. L'Organisme de Mise en Œuvre du Projet s'assurera que l'Accord de Paiement de chaque Transfert Monétaire Non Conditionnel est :
 - (d) Soumis à l'Association pour examen et approbation avant sa signature entre l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet et le Prestataire de Services de Paiement de Transferts Monétaires Non Conditionnels ;
 - (e) Signé et entré en vigueur avant que tout fonds du Financement ne soit transféré au Prestataire de Services de Paiement de Transferts Monétaires Non Conditionnels ; et ;
 - (f) Exécuté avec la diligence et l'efficacité requises et conformément à de solides normes et pratiques techniques, financières et de gestion considérées acceptables par l'Association, conformément aux dispositions des Directives de Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du Financement autres que le Bénéficiaire.

2. Plans de Travail et Budgets Annuels

1. Aux fins de mise en œuvre du Projet, l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet procédera (a) au plus tard le 30 novembre de chaque année de mise en œuvre du Projet, à l'élaboration et à la transmission à l'Association d'un plan de travail et budget annuels (« Plan de Travail et Budget Annuels ») qui décriront toutes les activités proposées à inclure au Projet et proposera un plan de financement applicable aux dépenses requises pour lesdites activités pendant l'année civile suivante, y compris les dépenses à financer par l'Association conformément à l'Accord de Financement et par le Bénéficiaire au titre de chaque Partie du Projet (pour chacune de ces dépenses, avec la source des fonds et son pourcentage du financement correspondant) ainsi qu'une prévision de trésorerie et de décaissement ; et (b) s'assurera que le Projet est mis en œuvre conformément aux dits Plan de Travail et Budget Annuels approuvés (à condition toutefois, qu'en cas de divergence entre le Plan de Travail et Budget Annuel et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent).
2. L'Organisme de Mise en Œuvre du Projet ne devra pas apporter ou permettre que

La traduction française est non officielle et seule la version originale en anglais de l'Accord de projet fait foi.

The French translation of the Project Agreement is not official and in case of any discrepancy, the original English version shall prevail.

soient apportées des modifications aux Plan de Travail et Budget Annuels approuvés sans l'approbation écrite préalable de l'Association.

C. Normes environnementales et sociales

1. L'Organisme de Mise en Œuvre du Projet s'assurera que le Projet est mis en œuvre conformément aux Normes Environnementales et Sociales, de façon considérée acceptable par l'Association.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet s'assurera que le Projet est mis en œuvre conformément aux dispositions du Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES »), ceci de manière considérée acceptable par l'Association. À cette fin, l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet s'assurera que :
 - (a) Les mesures et actions énoncées dans le PEES sont mises en œuvre avec diligence et efficacité, telles que prévues dans le PEES ;
 - (b) Des fonds suffisants sont disponibles pour la couverture des coûts de mise en œuvre du PEES ;
 - (c) Les politiques et procédures sont maintenues et du personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant est recruté pour la mise en œuvre du PEES, ceci tel que prévu dans le PEES ;
 - (d) Le PEES, ou l'une quelconque de ses dispositions, n'est ni modifié, abrogé, suspendu, ou supprimé sauf accord contraire écrit de l'Association, comme énoncé dans le PEES, et s'assurera que le PEES révisé est divulgué rapidement par la suite.
3. En cas de divergence entre le PEES et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.
4. L'Organisme de Mise en Œuvre du Projet s'assurera que :
 - (a) Toutes les mesures nécessaires sont prises pour collecter, compiler et transmettre à l'Association par le biais de rapports réguliers, à la fréquence indiquée dans le PEES, et rapidement dans un ou plusieurs rapports distincts si l'Association le demande, des informations sur la situation en matière de respect du PEES et des instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés, lesdits rapports sous une forme et un contenu considérés acceptables par l'Association et énonçant *inter alia* :
 - (i) la situation de mise en œuvre du PEES, (ii) les conditions, le cas

La traduction française est non officielle et seule la version originale en anglais de l'Accord de projet fait foi.

The French translation of the Project Agreement is not official and in case of any discrepancy, the original English version shall prevail.

échéant, qui interfèrent ou menacent d'interférer avec la mise en œuvre du PEES et (iii) les mesures correctives et préventives prises ou devant être prises pour remédier à ces conditions ;

(b) L'Association est rapidement informée de tout incident ou accident liés au Projet ou ayant un impact sur le Projet qui a ou est susceptible d'avoir un effet néfaste significatif sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont cités et aux Normes Environnementales et Sociales.

5. L'Organisme de Mise en Œuvre du Projet établira, diffusera, tiendra à jour et exploitera un mécanisme de règlement des plaintes accessible, afin de recevoir et faciliter le règlement des préoccupations et des plaintes des personnes affectées par le Projet et de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ou faciliter la résolution de ces préoccupations et griefs, ceci d'une manière considérée acceptable par l'Association.

6. L'Organisme de Mise en Œuvre du Projet s'assurera que tous les documents d'appel d'offres et les contrats de travaux de génie civil effectués dans le cadre du Projet incluent l'obligation des entrepreneurs, des sous-traitants et des entités de supervision selon le cas à : (a) se conformer aux aspects pertinents du PEES et aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés et (b) adopter et appliquer des codes de conduite qui devraient être communiqués et signés par tous les travailleurs, détaillant les mesures à prendre pour lutter contre les risques environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires, ainsi que les risques d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence contre les enfants, le tout applicable auxdits travaux publics commandés ou exécutés conformément auxdits contrats.

D. Dispositions de réponse urgente éventuelle au titre de la Composante 5 du Projet

1. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la Composante 5 du Projet (« Composante CERC ») l'Organisme de Mise en Œuvre du Projet prendra les mesures suivantes :

(a) Élaborer et fournir à l'Association, pour examen et approbation, un Manuel d'Exécution CERC qui énonce les modalités détaillées de mise en œuvre de la Composante CERC, y compris (i) la désignation, les termes de référence et les ressources à allouer à l'entité chargée de coordonner et de mettre en œuvre la Composante CERC (« l'Autorité de Coordination »), (ii) les activités spécifiques qui peuvent être incluses à la Composante CERC, les Dépenses Admissibles requises à cet effet (« Dépenses d'Urgence ») et toutes les procédures pour une telle inclusion,

La traduction française est non officielle et seule la version originale en anglais de l'Accord de projet fait foi.

The French translation of the Project Agreement is not official and in case of any discrepancy, the original English version shall prevail.

- (iii) les dispositions de gestion financière de la Composante CERC, (iv) les méthodes de passation de marchés et procédures d'approvisionnement pour les Dépenses d'Urgence à financer au titre de la Composante CERC, (v) la documentation requise pour le retrait des Dépenses d'Urgence, (vi) les cadres de gestion des sauvegardes environnementales et sociales applicables à la Composante CERC, en conformité avec les politiques de l'Association en la matière, et (vii) tout autre dispositif nécessaire à l'assurance d'une bonne coordination et mise en œuvre de la Composante CERC ;
 - (b) Fournira à l'Association une occasion raisonnable d'examiner ledit Manuel d'Exécution ;
 - (c) Adoptera rapidement ledit Manuel d'Exécution de la Composante CERC tel qu'approuvé par l'Association ;
 - (d) S'assurera que la Composante CERC est exécutée conformément au Manuel d'Exécution CERC, étant entendu toutefois qu'en cas de divergence entre les dispositions du Manuel d'Exécution CERC et le présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront ;
 - (e) Ne modifiera, ne suspendra, n'invalidera, n'abrogera ou ne renoncera pas à l'une quelconque des dispositions du Manuel d'Exécution CERC sans l'approbation préalable de l'Association.
2. L'Organisme de Mise en Œuvre du Projet devra, tout au long de la mise en œuvre de la Composante CERC, maintenir en place l'Autorité de Coordination avec un personnel et des ressources adéquats et considérés satisfaisants par l'Association.
3. L'Organisme de Mise en Œuvre du Projet n'entreprendra aucune activité au titre de la Composante CERC (et aucune activité ne devra être incluse à la Composante CERC) à moins que et jusqu'à ce que les conditions suivantes applicables auxdites activités n'aient été remplies :
- (a) Le Bénéficiaire a déterminé qu'une Crise ou une Urgence Admissible s'est produite, a fourni à l'Association une demande pour inclure lesdites activités à la Composante CERC afin de répondre à ladite Crise ou Urgence Admissible et l'Association a convenu de cette intention, accepté ladite demande et en a informé le Bénéficiaire ;
 - (b) Le Bénéficiaire a préparé et divulgué tous les instruments et Normes Environnementales et Sociales requis pour lesdites activités, conformément au Manuel d'Exécution CERC, l'Association a approuvé tous ces instruments et le Bénéficiaire a mis en œuvre toutes les mesures qui doivent être prises en vertu desdits instruments.

La traduction française est non officielle et seule la version originale en anglais de l'Accord de projet fait foi.

The French translation of the Project Agreement is not official and in case of any discrepancy, the original English version shall prevail.

Section II. Suivi, élaboration de rapports et évaluation du Projet

A. Rapports du Projet

1. L'Organisme de Mise en Œuvre du Projet assurera le suivi et l'évaluation de l'avancement du Projet et élaborera des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 5.08 (b) des Conditions Générales et sur la base des indicateurs considérés acceptables par l'Association. Chacun desdits rapports de Projet couvrira la période d'[un semestre civil] et sera remis au Bénéficiaire au plus tard [quarante-cinq (45)] jours après la fin de la période couverte par ledit Rapport pour incorporation et transmission par le Bénéficiaire à l'Association du Rapport de Projet général.
2. L'Organisme de Mise en Œuvre du Projet transmettra au Bénéficiaire au plus tard un (1) mois après qu'une demande ait été introduite par le Bénéficiaire ou l'Association, pour introduction au rapport auquel il est fait référence à la Section 5.08 (c) des Conditions Générales, toute information que le Bénéficiaire ou l'Association pourra raisonnablement demander aux fins de ladite Section.